

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement
2008 /ICPE/070
99-0983

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 18 juillet 2000 à la Coopérative de Chanteloup en vue d'exploiter au lieu dit « La Chenuetière » à Nozay, un élevage porcin composé de 312 truies gestantes et verrats, 80 truies allaitantes, soit un effectif total de 392 animaux reproducteurs de plus de 30 kg ;

VU le récépissé délivré le 7 août 2001 à la Coopérative de Chanteloup, valant bénéfice de l'antériorité au décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999, pour un élevage de 1176 animaux équivalents porcs situé au lieu dit « La Chenuetière » à Nozay ;

VU l'arrêté en date du 25 août 1999 autorisant la Coopérative de Chanteloup à exploiter au lieu dit « La Touche » à Nozay un élevage porcin composé de 735 animaux reproducteurs et 960 porcelets ;

VU le récépissé délivré le 7 août 2001 à la Coopérative de Chanteloup, valant bénéfice de l'antériorité au décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999, pour un élevage de 2437 animaux équivalents porcs situé au lieu dit « La Touche » à Nozay ;

VU le récépissé délivré le 7 août 2001 à la Coopérative de Chanteloup, valant bénéfice de l'antériorité au décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999, pour un élevage de 588 animaux équivalents porcs situé au lieu dit « La Brianderie » à Nozay ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 1^{er} juin 1999 à la Coopérative de Chanteloup en vue d'exploiter au lieu dit « La Grande Villatte » à Nozay, un élevage porcin composé de 128 cochettes en quarantaine de plus de 30 kg ;

VU le récépissé délivré le 7 août 2001 à la Coopérative de Chanteloup, valant bénéfice de l'antériorité au décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999, pour un élevage de 128 animaux équivalents porcs situé au lieu dit « La Grande Villatte » à Nozay ;

VU la demande présentée par LA COOPERATIVE DE CHANTELOUP en vue d'être autorisée à procéder, après regroupement, à l'extension de l'élevage porcin situé au lieu dit « La Chenuetière » à Nozay, en portant sa capacité totale à 4823 animaux équivalents porcs ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU l'avis du directeur départemental des services vétérinaires en date du 2 octobre 2007 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 janvier 2008 ;

VU l'avis du conseil municipal de Nozay en date du 20 décembre 2007 ;

VU l'avis du conseil municipal d'Abbaretz en date du 20 novembre 2007 ;

VU l'avis du conseil municipal de La Grigonnais en date du 9 novembre 2007 ;

VU l'avis du conseil municipal de Jans en date du 22 novembre 2007 ;

VU l'avis du directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt en date du 9 janvier 2008 ;

VU l'avis du directeur délégué départemental de l'équipement en date du 12 novembre 2007 ;

VU l'avis du conservateur régional de l'archéologie en date du 13 novembre 2007 ;

VU l'avis de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 11 décembre 2007 ;

VU l'avis du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles en date du 19 novembre 2007 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 12 décembre 2007 ;

VU le rapport du directeur départemental des services vétérinaires en date du 14 février 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 mars 2008 ;

VU le projet d'arrêté transmis à LA COOPERATIVE DE CHANTELOUP en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

EN l'absence de réponse de LA COOPERATIVE DE CHANTELOUP ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : La COOPERATIVE DE CHANTELOUP est autorisée à exploiter au lieu-dit "La Chenuetière" commune de NOZAY, un élevage porcin de 4823 animaux-équivalents porcs.

Cet élevage est rangé parmi les installations soumises à autorisation sous la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature.

Article 2 : La porcherie sera implantée et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation au lieu-dit " La Chenuetière", commune de NOZAY.

L'intégration dans le paysage est réalisée.

L'exploitation de la porcherie se fera sur caillebotis.

Article 3 : L'autorisation sera accordée sous la stricte observation des conditions suivantes :

Article 3.1 - Les bâtiments :

Les bâtiments seront convenablement ventilés.

Tous les sols de la porcherie, toutes les installations d'évacuation ou de stockage, le bas des murs (à l'intérieur des bâtiments sur une hauteur d'un mètre au moins) seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

L'approvisionnement en eau sera réalisé à partir d'un forage. Pour la réalisation du forage, il y aura lieu de faire application des dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant sur la réalisation de ce type d'ouvrage, l'arrêté d'autorisation valant antériorité au titre de la loi sur l'eau. Des analyses chimiques et bactériologiques seront réalisées une fois par an.

Un compteur d'eau volumétrique sera installé sur la conduite d'alimentation en eau de la porcherie.

Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments seront collectées par un réseau d'égouts étanche et dirigées vers les installations de stockage des effluents.

Les eaux pluviales non polluées seront dirigées vers la réserve destinée à la lutte contre l'incendie.

La pente des sols de la porcherie ou des installations annexes devra permettre l'écoulement des effluents. Tous les effluents seront évacués par des canalisations étanches vers les ouvrages de stockage.

Le stockage du lisier sera réalisé dans des préfosse sous les bâtiments et dans deux fosses étanches extérieures d'une capacité totale de 8838 m³.

Les fosses extérieures seront entourées d'une clôture de sécurité efficace.

Article 3.2 - L'entretien :

L'installation sera maintenue en parfait état d'entretien.

Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux seront nettoyés et désinfectés.

Les exploitants lutteront contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Les cadavres d'animaux destinés à être collectés par l'équarrisseur seront entreposés dans un local réfrigéré, facile à nettoyer et à désinfecter et ne communiquant avec l'extérieur que par une porte fermant hermétiquement.

Ce local sera conçu de telle sorte que l'enlèvement des cadavres se réalise facilement et situé de telle sorte que le véhicule de l'équarrisseur ne stationne pas à proximité immédiate des bâtiments d'élevage, quais d'embarquement et enclos où sont parqués les animaux.

Ce local sera désinfecté après chaque passage de l'équarrisseur.

Article 3.3 - L'épandage :

Les surfaces d'épandage seront de

- 76 hectares mis à disposition par l'EARL GUERIN Philippe et Anne à NOZAY,
- 68 hectares mis à disposition par le l'EARL GUERIN Gérard à NOZAY,
- 80,5 hectares mis à disposition par Mr GUERIN André à NOZAY,
- 89 hectares mis à disposition par le GAEC DE LA VILATTE à NOZAY,
- 135,6 hectares mis à disposition par le GAEC DE LA VALLEE BLANCHE à NOZAY,
- 220 hectares mis à disposition par la SARL MORTIER à NOZAY,
- 12 hectares mis à disposition par le GAEC DES LANDELLES à GUEMENE PENFAO.

La liste des parcelles et les plans d'épandage sont annexés à cet arrêté.

L'exploitant déclarera au Préfet les modifications du plan d'épandage.

Les déjections ne subissant pas de traitement, l'épandage sera réalisé dans les conditions suivantes :

Les effluents liquides et les déjections solides de l'élevage seront soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal. Pour limiter les risques sanitaires et les nuisances provoquées par les odeurs, les épandages de lisier seront réalisés le plus près possible du sol à l'aide d'un matériel adapté.

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiendront compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne pourront en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur les prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) 350 kilogrammes à l'hectare par an ;
- sur les autres cultures (y compris la luzerne) : 200 kilogrammes à l'hectare par an,
- sur les autres cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Ils seront établis à partir d'un bilan global de fertilisation annuel et raisonné.

Le Département de la Loire-Atlantique étant classé en zone vulnérable, définie au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole les apports azotés d'origine organique ne pourront en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur les prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) 210 kilogrammes à l'hectare par an, jusqu'au 1er janvier 2003 et ensuite 170 kilogrammes à l'hectare par an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 170 kilogrammes à l'hectare par an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne sera dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges et des cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- à l'aide de dispositif d'aéro-aspersion générant des brouillards fins ;
- sur des terrains à forte pente ;
- le samedi, le dimanche et les jours fériés.

L'épandage des effluents liquides est interdit pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé.

Un cahier d'épandage sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et comportera les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation relatif à l'azote et au phosphore, réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes et les quantités d'azote et de phosphore épandus, toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;

- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Des analyses de sols seront réalisées sur un échantillon du plan d'épandage pour déterminer sa teneur en phosphore, dans un délai d'un an puis tous les cinq ans.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et des déjections et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau ci-dessous :

	DISTANCE minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs.	50
Fumiers après stockage minimum de 2 mois dans l'installation.....	50
Autres cas	100

Les épandages sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement sous vingt quatre heures.

Programme d'action de la Directive Nitrates :

L'exploitant est en outre tenu de respecter les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 19 décembre 2003 relatif au troisième programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 3.4 - Le bruit :

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement seront complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne devra pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence devra rester inférieure aux valeurs suivantes :

pour la période allant de 6 heures à 22 heures

<i>Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T</i>	<i>Emergence maximale admissible en dB (A)</i>
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue, équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation restera inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier susceptibles d'être utilisés à l'intérieur de l'installation devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 3.5 - Installations Electriques :

Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état : elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.6 - Les déchets :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

En aucun cas ces déchets ne seront incinérés sur l'exploitation.

Article 3.7 - Prévention des incendies :

La lutte contre l'incendie sera assurée par une réserve d'eau de 360 m³ située sur le site de l'exploitation, accessible aux véhicules des sapeurs pompiers et utilisable en toute saison.

De plus, des moyens de défense contre un début d'incendie, sous forme de robinets particuliers avec tuyaux d'arrosage et jets, extincteurs de capacité suffisante, adaptés aux risques à couvrir, etc... seront disposés près des issues, d'un accès toujours aisé.

Article 4 : Un bilan de fonctionnement décennal sera réalisé en 2018.

Article 5 : Les sites de la Touche, de la Brianderie et de la Grande Villatte seront désaffectés et feront l'objet d'une remise en état, avant visite de recollement par le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 7 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 8 : Modifications et cessation d'activité

Article 8-1 – Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8-2 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Article 8-3 – Changement d'exploitant

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 8-4 – Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêté définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement.

Article 8-5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 9 : Début d'exploitation

En vertu des dispositions de l'article R 512-44 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet une déclaration **de début d'exploitation**, en trois exemplaires, dès que seront mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par l'arrêté d'autorisation.

Dès réception de la déclaration de début d'exploitation, le préfet en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre au maire de la commune d'implantation de l'installation.

Dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration, le préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements intéressés, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

Dès réception, un exemplaire de la déclaration de début d'exploitation est affiché à la mairie pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

Article 10 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un **délai d'un an** à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet, conformément aux dispositions de l'article R 512-53 du code de l'environnement.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 11 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 12 : Publication de l'arrêté préfectoral

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Nozay et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Nozay pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Nozay et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de l'Aménagement et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement.

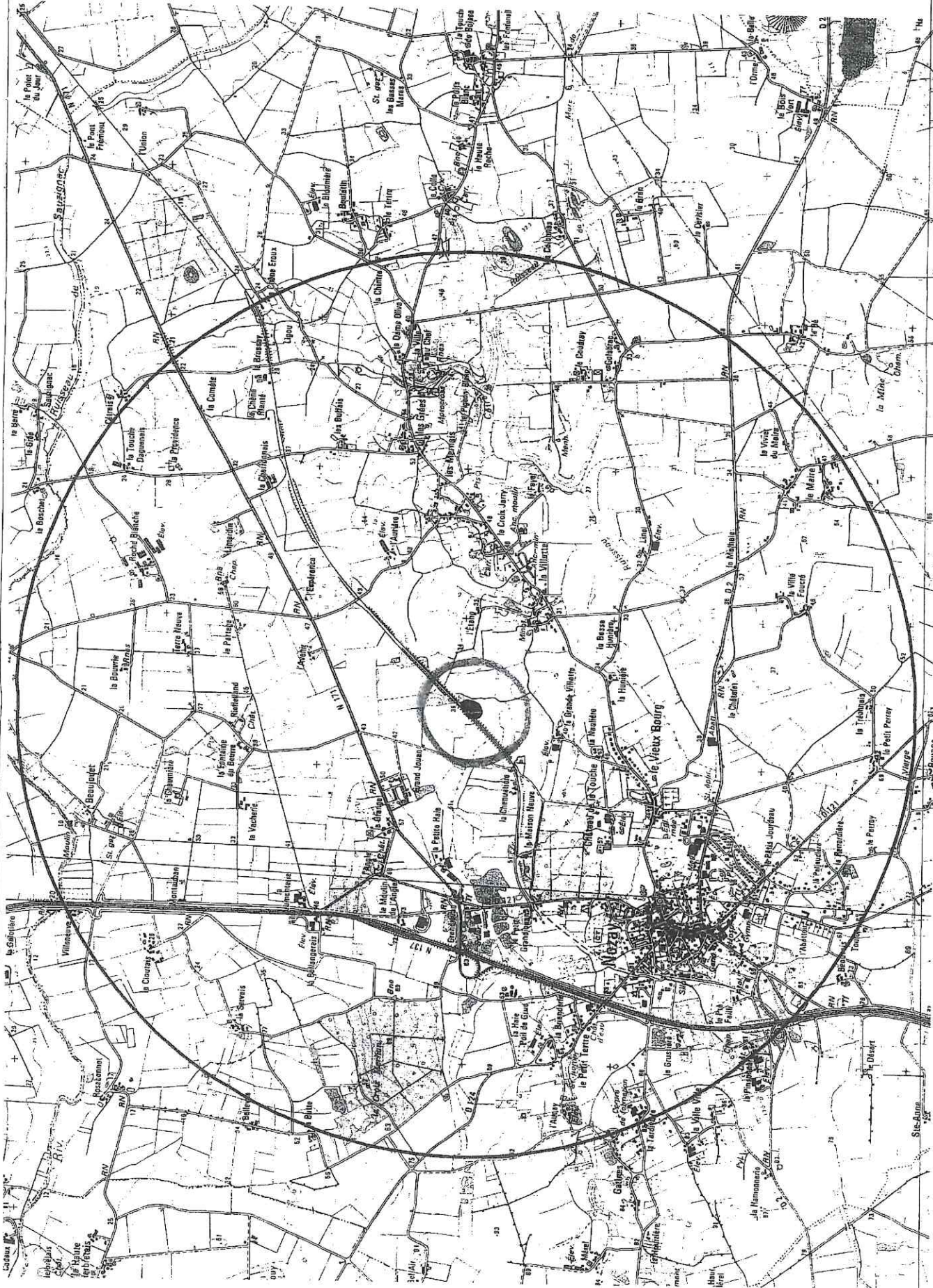
Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux des communes de Nozay, Abbaretz, Jans et La Grigonnais.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de LA COOPERATIVE DE CHANTELOUP dans les journaux « Ouest France » et « Presse Océan ».

Article 13 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à LA COOPERATIVE DE CHANTELOUP qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant, le maire de Nozay et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 18 AVR. 2008
Le PREFET,
pour le Préfet
le sous-préfet, directeur de
cabinet,
Michel VILBOIS

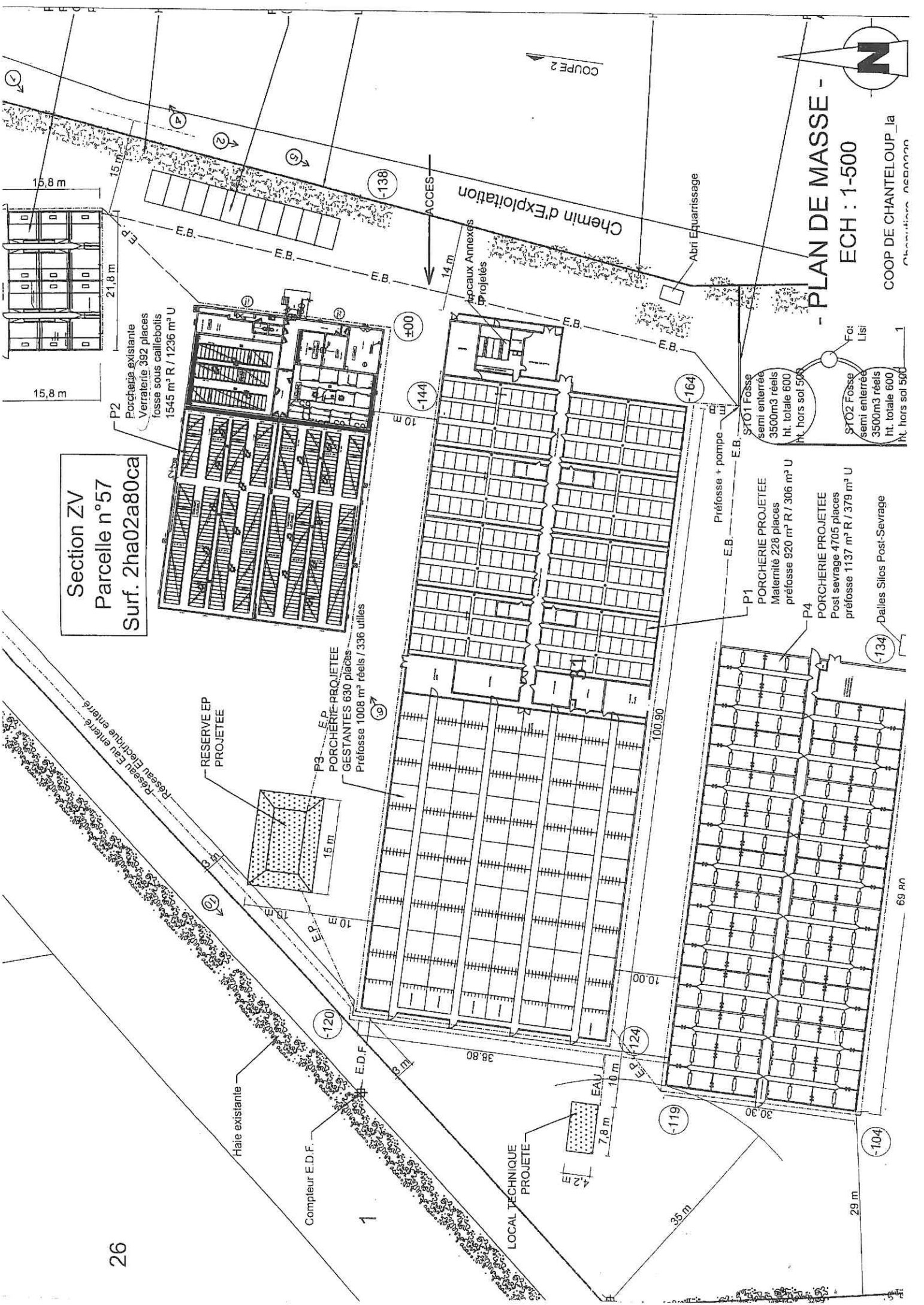


RAYON 3 KM
RAYON 300 M

COOP DE CHANTELOUP
LA TOUCHE
44170 NOZAY



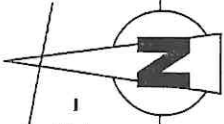
Date: 21-06-2007
Echelle: 25000
© IGN 2002 - BD ORTHO®



Section ZV
 Parcelle n°57
 Surf. 2ha02a80ca

- PLAN DE MASSE -
 ECH : 1-500

COOP DE CHANTELOUP_la



P2
 Porcherie existante
 Verrerie, 392 places
 fosse sous caillaboilis
 1545 m² R / 1236 m³ U

RESERVE EP
 PROJETEE

P3
 PORCHERIE PROJETEE
 GESTANTES 630 places
 Préfosse 1008 m² réels / 336 utiles

Chemin d'Exploitation

Abri Equarrissage

ST01 Fosse
 semi enterrée
 3500m³ réels
 ht. totale 600
 ht. hors sol 500

ST02 Fosse
 semi enterrée
 3500m³ réels
 ht. totale 600
 ht. hors sol 500

P1
 PORCHERIE PROJETEE
 Maternité 228 places
 préfosse 920 m² R / 306 m³ U

P4
 PORCHERIE PROJETEE
 Post sevrage 4705 places
 préfosse 1137 m² R / 379 m³ U

-134
 Dalles Silos Post-Sevrage

LOCAL TECHNIQUE
 PROJETEE

EAU
 7.8 m
 4.2 m

4.3.4 bilans azotés et phosphorés des tiers du plan d'épandage

RELEVÉ PARCELLAIRE du tiers B

EARL GUERIN PHILIPPE ET ANNE
LA GRANGE
44170 NOZAY

		Ha	Ar	Ca		
SAU :		82	21	00		
SURFACE EPANDABLE 50m :		75	97	00		
COEFF. DE DISPONIBILITE 50m :		92,41				
SURFACE EPANDABLE 100 m :		71	90	00		
DEPT	Communes	n° Ilots	Superficie Parcelle	Superficie épandable 50 m	Superficie épandable 100 m	Observation
44	nozay	1	83 600	76 500	76500	cours deau
		2	87 000	86 100	83000	mare/tiers
		3	40 500	36 400	24900	tiers
		4	34 800	34 700	30600	tiers
		5	140 000	134 500	134500	agropedo
		6	58 600	45 800	45800	agropedo
		7	24 100	5 800	5800	agropedo
		8	9 000	8 000	3200	tiers
		9	154 000	154 000	154000	
		10	140 100	136 400	136000	agropedo/tiers
		11	25 200	24 600	12000	tiers
		12	7 800	0	0	agropedo
		13	17 400	16 900	12700	tiers
TOTAUX			822100	759700	719000	

RELEVÉ PARCELLAIRE du tiers C

EARL GUERIN GERARD
LA GRANDE VILATTE
44170 NOZAY

Ha Ar Ca

SAU : 80 56 00

SURFACE EPANDABLE 50m : 67 96 56

COEFF. DE DISPONIBILITE 50m : 84,37

SURFACE EPANDABLE 100 m : 57 19 56

DEPT	Communes	n° Ilots	Superficie Parcelle	Superficie épardable 50 m	Superficie épardable 100 m	Observation
44	nozay	1	51 600	47 200	32900	tiers
		2	230500	208556	188556	puits/tiers/cours d eau/fosse 5m
		3	81 300	68 700	57900	cours d eau/tiers
		4	28 200	23 800	16100	tiers
		5	8 500	8 500	8500	
		6	126 300	93 100	66000	cours d eau/tiers
		7	175 300	161 600	158400	puits/tiers/cours d eau
		8	25 500	11 400	11400	cours d eau/agropedo
		9	5 100	0	0	agropedo
		10	29 300	28 400	24000	tiers
		11	28 000	19 800	6700	tiers
		12	11 600	4 200	300	puits/tiers/cours d eau
		13	4 400	4 400	1200	tiers
TOTALUX			805600	679656	571956	

RELEVÉ PARCELLAIRE du tiers D

GUERIN ANDRE
LA JUMENTERIE
44170 NOZAY

DEPT	Communes	n° Ilots	Superficie Parcelle	Superficie épardable 50 m	Superficie épardable 100 m	Observation
			Ha Ar Ca			
SAU :			85 96 00			
SURFACE EPANDABLE 50m :			80 56 00			
COEFF. DE DISPONIBILITE 50m :			93,72			
SURFACE EPANDABLE 100 m :			77 92 00			
44	nozay	1	367 300	326 600	326600	choix technique/puits cours d eau
		201	54 200	52 400	52400	
		202	87 000	87 000	87000	
		203	35 200	35 200	35200	
44	jans	301	115 800	108 200	93400	fumiers uniquement/cours d eau/tiers
44	nozay	302	35 800	35 800	35800	
		303	43 200	43 200	43200	cours d'eau/mare/choix technique tiers
		401	29 900	27 500	27500	
		402	56 200	56 200	55700	
		403	35 000	33 500	22400	
T O T A U X			859600	805600	779200	

RECAPITULATIF DES ANIMAUX ET DE L'ASSOLEMENT DE L'EXPLOITATION

ANIMAUX	Nbre Places	TYPE CULTURES	DE	
			Rdt	Nbre Ha
Vaches laitières	40	Blé tendre	80	30,00
Génisses de moins d'1 an	20	Orge	65	5,00
Génisses de 1 an à 2 ans	20	Colza hiver	30	5,50
Génisses > 2 ans	5	Maïs ensilage	13	13,00
Faisans produits	18000	Prairies pâturées	10	23,00
		Jachère	0	9,46
TOTAL				85,96

RELEVÉ PARCELLAIRE du tiers E

 GAEC DE LA VILATTE
 LA VILATTE
 44170 NOZAY

		Ha Ar Ca				
SAU :		103 99 00				
SURFACE EPANDABLE 50m :		89 13 00				
COEFF. DE DISPONIBILITE 50m :		85,71				
SURFACE EPANDABLE 100 m :		81 51 00				
DEPT	Communes	n° Ilots	Superficie Parcelle	Superficie épandable 50 m	Superficie épandable 100 m	Observation
44	nozay	1	32 900	26 400	18300	cours d eau/mare/tiers
		2	205 400	189 800	181400	cours d eau/mare/tiers/cours d eau 10 m
		3	79 600	56 400	53500	cours d eau/mare/tiers
		4	6 500	1 400	0	cours d eau/tiers
		5	77 100	55 500	33500	cours d eau/tiers
		6	80 000	48 900	46300	cours d eau/tiers
		7	59 500	47 200	47200	cours d eau
		8	23 000	16 000	16000	cours d eau 10 m/mare
		9	274 200	261 900	261900	cours d eau 10 m/mare
		10	34 200	32 100	32100	fumier uniquement//cours d eau 10 m/fosse 5 m
		11	64 600	61 800	60200	fumier uniquement//cours d eau 10 m/fosse 5 m
		12	11 300	10 100	10100	cours d eau
		13	11 900	9 800	2700	tiers
		14	39 100	38 300	28500	tiers
		99	40 600	35 700	23400	tiers
TOTAUX			1039900	891300	815100	

RELEVÉ PARCELLAIRE du tiers F

GAEC DE LA VALLEE BLANCHE
LINEL
44170 NOZAY

	Ha	Ar	Ca
SAU :	158	64	00
SURFACE EPANDABLE 50m :	135	64	00
COEFF. DE DISPONIBILITE 50m :		85,50	
SURFACE EPANDABLE 100 m :	123	51	00

DEPT	Communes	n° Ilots	Superficie Parcelle	Superficie épardable 50 m	Superficie épardable 100 m	Observation
44	nozay	1	92 000	45 100	40200	agropedo/tiers/cours d eau
		3	114 700	106 200	80400	tiers
		4	118 000	99 500	91400	cours d eau/tiers
44	abbaretz	8	103 700	98 700	81500	tiers
		11	58 000	58 000	58000	
		12	22 400	22 400	22400	
		18	54 200	45 900	32600	cours d eau/tiers/mare
		131	30 000	13 500	13500	cours d eau/mare
		140	94 700	94 700	94700	
44	nozay	160	198 300	134 000	134000	agropedo
		200	12 300	12 100	10400	tiers
		201	188 600	151 300	135700	cours d eau/mare
		500	16 900	16 400	16400	fosse
		501	91 000	90 300	90300	fosse
		600	346 200	326 000	291300	tiers/mare/fosse/tiers
44	abbaretz	601	45 400	42 300	42300	mare
TOTAUX			1586400	1356400	1235100	

Le 7 Janvier 2008

Monsieur Daniel RICHARD
2, Allée des Favrières
44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Par arrêté Préfectoral de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, vous avez dirigé l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un atelier de 4823 animaux équivalents porcs à « La Chenuetière » sur la commune de NOZAY et nous vous en remercions.

Nous avons pris bonne note des observations recueillies lors de l'enquête.
Voici les réponses que nous pouvons apporter :

Plan d'épandage

La parcelle ZM n°10 «Les Landreaux» située à proximité de la rue des Rochettes (Plan d'épandage de la SARL du MORTIER, îlot n° 8) sera retirée du plan d'épandage.

Le relevé parcellaire de la SARL DU MORTIER sera le suivant :

	Avant modifications			Après modifications		
	Ha	Ar	Ca	Ha	Ar	Ca
SAU :			2490500			2490500
SURFACE EPANDABLE 50m :			2249500			2201400
COEFF. DE DISPONIBILITE 50m :			90,32			88,39
SURFACE EPANDABLE 100 m :			1977200			1946000

DEPT	Communes	n° lots	Superficie Parcelle	Superficie épardable 50 m	Superficie épardable 100 m	Observation		
44	nozay	1	34 400	31 700	31700	cours d eau/mare		
		2	9 200	9 200	5100	tiers		
		3	74 900	57 300	44100	mare/puits/tiers		
		4	156 900	150 300	131500	tiers		
		5	102 400	102 400	95400	tiers		
		6	122 700	119 500	106300	cours d eau/tiers		
44	la grignonais	7	80 000	60 700	60200	cours d eau/tiers		
		8	58 700	0	0	cours d eau/tiers		
		9	41 200	40 200	40200	mare		
		10	28 500	20 200	20000	cours d eau/tiers/mare		
44	nozay	11	65 100	65 100	60400	tiers		
		12	47 300	0	0	agropedo		
		13	13 600	0	0	agropedo		
		14	105 100	89 400	81600	agropedo/tiers/co urs d eau		
		15	45 200	34 800	10300	mare/tiers		
		16	25 100	24 700	24700	fosse		
		17	27 600	26 000	26000	fosse		
		18	113 500	111 500	111500	mare/fosse		
		19	206 000	192 300	166400	mare/tiers		
		20	25 400	24 900	19400	tiers		
		21	78 700	78 700	78700			
		22	112 000	105 000	96900	mare/tiers/fosse		
		23	151 800	145 400	132600	mare/tiers		
		24	156 100	149 400	130800	tiers		
		25	142 800	142 100	131200	tiers		
		44	la grignonais	26	63 000	48 500	35900	cours d eau/mare/tiers
		44	nozay	27	8 400	4 700	300	tiers
28	37 100			35 700	30900	tiers		
29	118 200			99 300	70500	cours d eau/tiers		
30	25 400			25 300	25300	cours d eau/tiers		
31	41 000			41 000	35300	tiers		
32	149 400			145 000	132800	fosse/tiers		
33	23 800			21 100	10000	tiers		
				0	0	0		
T O T A U X			2490500	2201400	1946000			

RELEVÉ PARCELLAIRE du tiers H

SAU :	Ha Ar Ca	DOSSIER :
SURFACE EPANDABLE 50m :	14 05 00	COOP DE CHANTELOUP
COEFF. DE DISPONIBILITE 50m :	12 00 00	LA TOUCHE
SURFACE EPANDABLE 100 m	85,41	44170 NOZAY
	10 06 00	

Exploitation de : GAEC DES LANDELLES
LEVREAC
44290 GUEMENE PENFAO

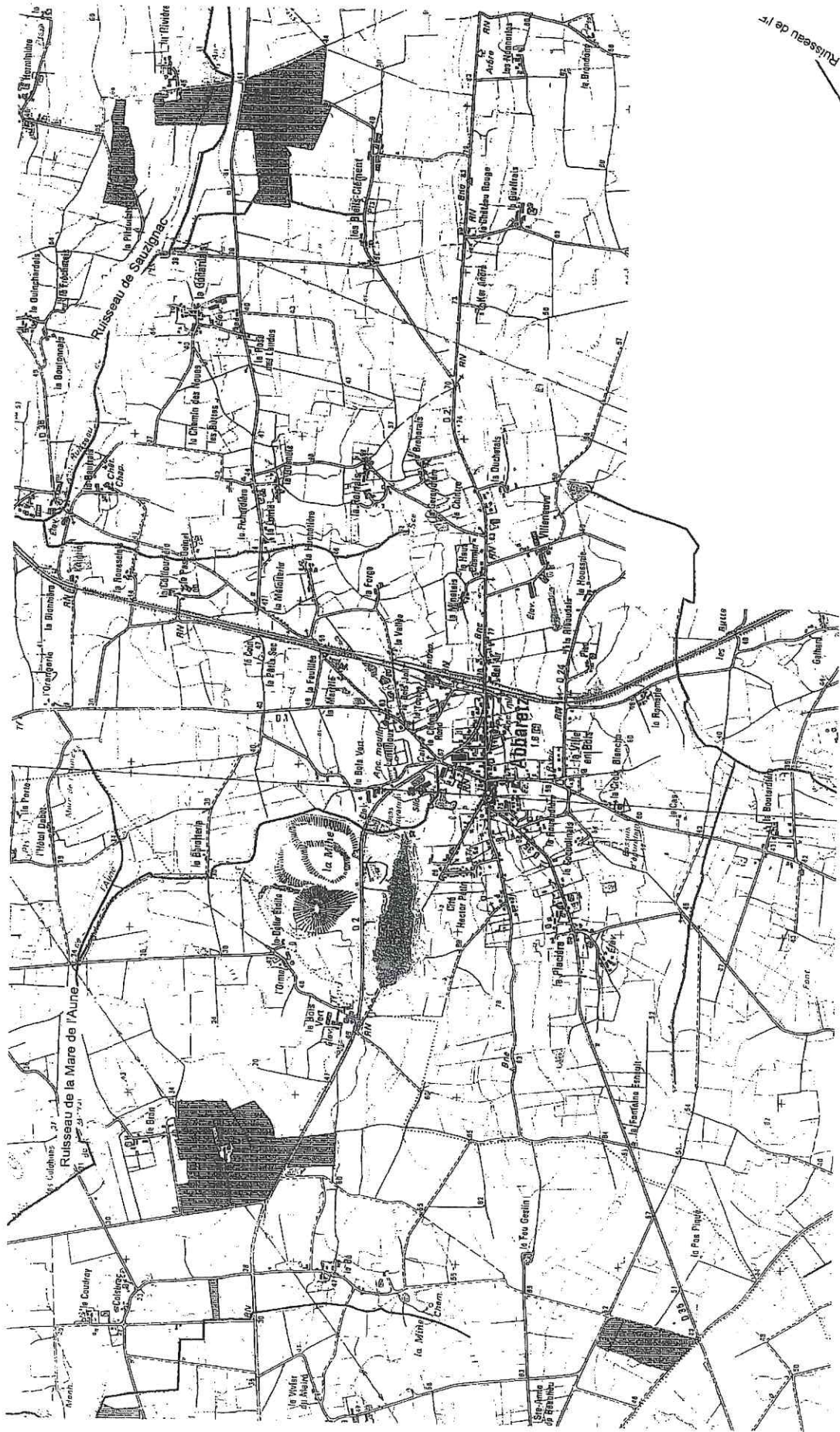
DEPT	Communes	n° Ilots	Superficie Parcelle	Superficie épardable 50 m	Superficie épardable 100 m	Observation
44	nozay	18	81 700	76 600	67300	tiers
		19	30 200	29 600	29600	mare
		20	6 500	2 300	1900	cours d eau/tiers
		21	7 800	6 500	1800	tiers
		22	14 300	5 000	0	cours d eau/tiers
TOTAUX			140500	120000	100600	

RECAPITULATIF DES ANIMAUX ET DE L'ASSOLEMENT DE L'EXPLOITATION

ANIMAUX	Nbre Places	TYPE DE CULTURES		Nbre Ha
			Rdt	
		Blé tendre	75	14,05
		SURFACE TOTALE		14,05

PRODUCTION D'AZOTE TOTAL

Sur les 12 ha de surface épardable, la charge azotée organique avant importation est de 0 unités (N TOTAL /SPE). En effet, le GAEC des LANDELLES, consacre exclusivement les parcelles d'épardage de NOZAY pour la mise à disposition avec la Coopérative de Chanteloup. Le reste des terres du GAEC DES LANDELLES est réservé pour l'épardage des effluents produits par les animaux du GAEC DES LANDELLES.



- PLAN D'EXPLOITATION**
- EARL GUERIN
 - EARL GUERIN GERARD
 - GUERIN ANDRE
 - GAEC DE LA VILATTE

- GAEC DE LA VALLEE BLANCHE
- SARL MORTIER
- GAEC DES LANDELLES

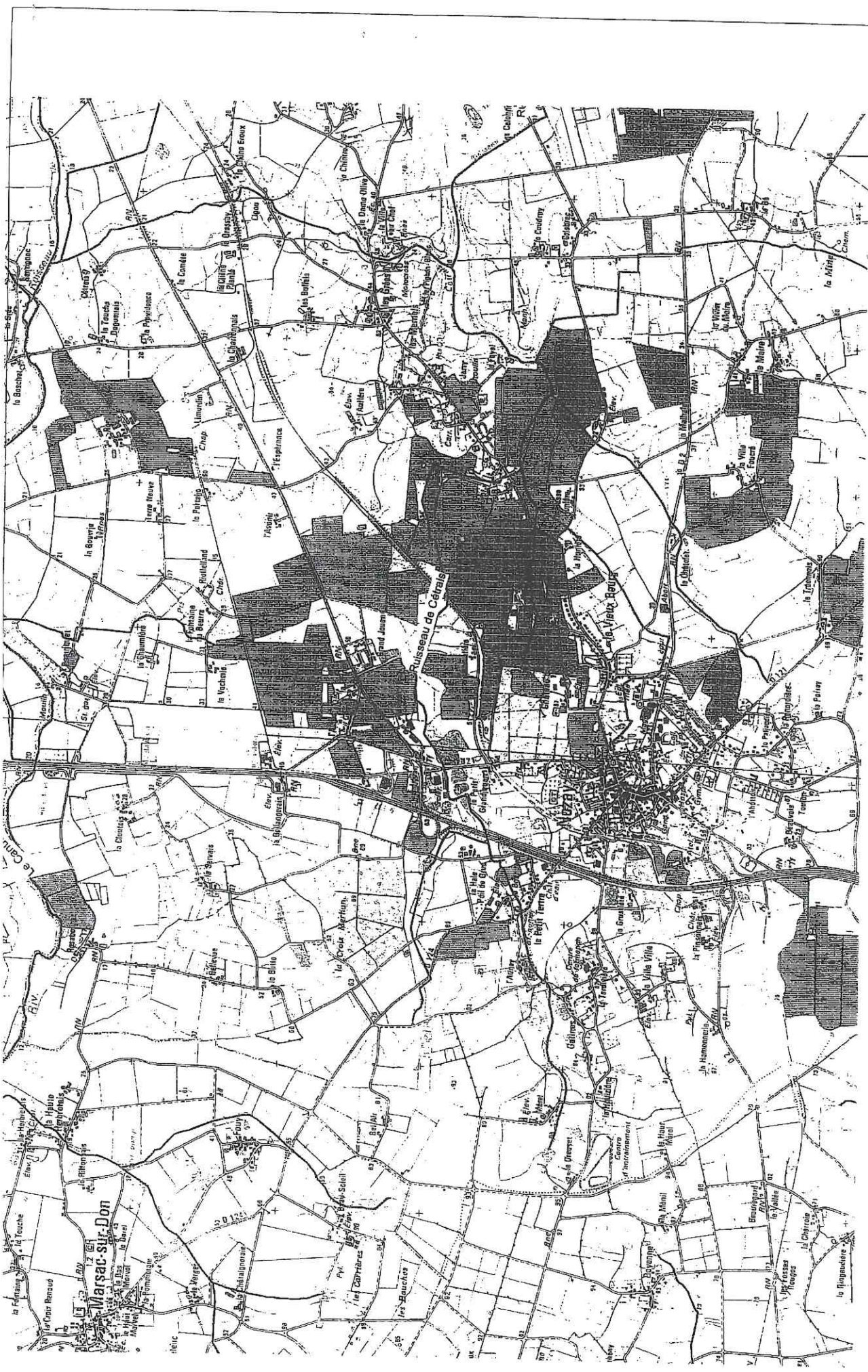
COOP DE CHANTELEUP
LA TOUCHE
44170 NOZAY

CARTE HYDROGRAPHIQUE



Date: 08-06-2007
Echelle: 25000

© I.G.N. 2002 - BD ORTHO®



-  PLAN D'EXPLOITATION
-  EARL GUERIN
-  EARL GUERIN GERARD
-  GUERIN ANDRE
-  GAEC DE LA VILATTE

-  GAEC DE LA VALLEE BLANCHE
-  SARL MORTIER
-  GAEC DES LANDELLES

COOP DE CHANTELOOP
LA TOUCHE
44170 NOZAY



Date: 08-06-2007
Echelle: 25000

© IGN 2002 - BD ORTHO®



Date: 08-06-2007
 Echelle : 25000

© IGN 2002 - BD ORTHO®



COOP DE CHANTELEUP
 LA TOUCHE
 44170 NOZAY

PLAN D'EXPLOITATION
 EARL GUERIN
 EARL GUERIN GERARD
 GUERIN ANDRE
 GAEC DE LA VILATTE

GAEC DE LA VALLEE BLANCHE
 SARL MORTIER
 GAEC DES LANDELLES